PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 18/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EFR FRANCE

Bâtiment le Cervier B 12 Avenue des Béguines
CERGY SAINT CHRISTOPHE
95800 Cergy

Références : _
Code AIOT : 0007409879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement EFR FRANCE implanté 126 avenue Victor Hugo 93300 Aubervilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection est réalisée suite au signalement d'un riverain concernant des odeurs d'hydrocarbures en sous-sol d'une résidence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EFR FRANCE
- 126 avenue Victor Hugo 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0007409879
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service réalise la distribution de carburant avec surveillance.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Maintenance du système de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Sans objet
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.5.	Sans objet
3	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	Sans objet
4	Récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de la station service et la visite des sous-sols de la résidence n'ont pas permis d'établir de lien entre les odeurs constatées au 2ème sous-sol de la résidence et l'activité de la station services. En particulier l'exploitant a transmis les justificatifs d'étanchéité de ses installations et aucun élément ne permet de penser à ce stade que la station a été à l'origine d'une pollution.
L'exploitant doit toutefois compléter les informations relatives à sa récupération de vapeur et à sa cuve d'huiles usagées.
Dans ces conditions la plainte pourra être suivie par la mairie avec si besoin l'appui de l'ARS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'employé présent sur place n'était pas en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique pour la rubrique 1435. Par courrier électronique du 28 février 2025, l'exploitant transmet un rapport de contrôle périodique complémentaire du 25 octobre 2021 faisant état d'une date de contrôle initial le 2 décembre 2020 et un rapport initial du 11 janvier 2021. Le rapport indique que les non-conformités majeures (localisation des bouteilles de gaz sur le plan et couverture anti-feu) ont été soldées. Les autres non conformités relevées en 2020 étaient : non présentation du registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle, non présentation des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel, non présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes des détecteurs de fuite par l'exploitant, non présentation d'attestation de conformité du décanteur séparateur, présentation du BSDD de l'année en cours "2020" mais pas des années précédentes. Le prochain contrôle périodique doit être réalisé en décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Signalement
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent

article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Un signalement de nuisances olfactives a été transmis à l'inspection par formulaire numérique du 19 février 2025. Un signalement similaire a été transmis à la même date par le plaignant à la mairie d'Aubervilliers.

Le plaignant fait état d'émanations intenses d'hydrocarbures depuis plusieurs semaines dans l'ensemble de la copropriété en lien avec une cuve de stockage de la station service situées dans le sous-sol de la résidence.

Lors de la visite, il est constaté que des odeurs d'hydrocarbures sont perceptibles dans une partie du 2ème sous-sol. De l'eau est par ailleurs constatée au niveau des caves du 2ème sous-sol, qui serait dû (d'après les résidents) à une remontée de la nappe phréatique. Il n'y a pas d'odeur perceptible au rez-de chaussée ni au 1er sous-sol.

Au 1er sous-sol, la cuve mentionnée par le signalement est localisée dans un local fermé muni d'une porte grillagée. La cuve est connectée à une canalisation descendant du plafond. D'après les plans de la station service et les plans de la résidence transmis par le plaignant, il s'agit de la cuve destinée au stockage d'huile usagée de la partie atelier de la station service. Le local étant fermé et non éclairé, il n'a pas été possible d'inspecter la cuve et son éventuelle rétention, mais il est constaté que de nombreux objets encombrent le local.

Le gérant de la station service, joint par téléphone indique qu'une visite des sous-sols a été réalisée par une société mandatée par Esso suite au même signalement, il y a 2 semaines.
Par ailleurs, l'inspection note que les volucompteurs de la station ont été changés récemment ce qui aurait pu induire des déversements d'hydrocarbures au moment des travaux. La station est équipée d'une collecte des eaux de ruissellement avec un séparateur d'hydrocarbures.

Par courrier électronique du 28 février 2025, le gestionnaire de la station service (EG Retail) précise qu'il n'y a pas de compte rendu de la visite réalisée par un représentant de EG Retail dans les sous-sols de la résidence mais que celui-ci a conclu à l'absence de lien avec la station service. Il indique également qu'il n'y a pas eu d'analyse des sols lors des travaux de remplacement des volucompteurs mais qu'une réépreuve des volucompteurs sera réalisée.

Par ailleurs le département de l'eau et de l'assainissement du département n'a pas relevé de pollution des réseaux aux hydrocarbures.

Dans ces conditions et en particulier en l'absence d'éléments permettant de penser que la station service a pu être à l'origine de fuite ou de pollution aux hydrocarbures, l'origine des odeurs ne peut être identifiée.

L'inspection propose de rappeler à l'exploitant qu'il aurait dû signaler l'incident (en l'occurrence le plaignant avait contacté l'exploitant plusieurs semaines avant d'alerter l'inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de rappeler à l'exploitant qu'il aurait dû signaler l'incident (en l'occurrence le plaignant avait contacté l'exploitant avant d'alerter l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Objet du contrôle pour les réservoirs :
- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Objet du contrôle pour les évents (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :
- les évents sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- les évents soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres évents (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Objet du contrôle pour les tuyauteries :
- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;
- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :
- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.
Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :
- présentation des certificats d'épreuves par un organisme accrédité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

La station service dispose de 2 cuves enterrées pour le carburant : une cuve de 10 + 20 m^3 de gasoil et une cuve de 10 m^3 de gasoil, 10 m^3 de SP98 et 10 m^3 de SP 95.
Les 2 cuves de carburant sont à double enveloppe équipées d'une détection de fuite (pas de fuites signalées). Les alarmes sont situées dans l'ancien espace de bureaux. Lors de la visite l'employé n'était pas en mesure de localiser les alarmes. L'inspection préconise de transférer l'affichage des alarmes en boutique ou de prévoir dans les consignes un contrôle régulier de celles-ci.

La station service disposait également d'une cuve enterrée de 10 m^3 de fioul domestique qui a été neutralisée le 13 juillet 2010.

Lors de la visite l'employé n'était pas en mesure de présenter les certificats d'étanchéité des cuves et des canalisations et les rapports de contrôle des détecteurs de fuite.

Par courrier électronique du 28 février 2025, l'exploitant transmet les certificats d'étanchéité des cuves et canalisations et le dernier rapport de contrôle du dispositif de détection de fuite (10 juin 2020). Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération Vapeur

Prescription contrôlée :

Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. Le rapport vapeur/ essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. Cette disposition est applicable :
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ;
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ;
- le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ;- au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres installations.
Ce taux de récupération est porté à 85 % pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 et à 90 % pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté :
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement;
- au 1er janvier 2016 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;
- au 1er janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ; - un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ; - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; - un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté que les volucompteurs ont été changés récemment et que les appareils portent le marquage indiquant qu'ils sont équipés de récupération de vapeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Maintenance du système de récupération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération Vapeur
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Lors de la visite d'inspection les rapports de contrôle n'étaient pas mis à disposition. Par courrier électronique du 28 février 2025, l'exploitant indique qu'il va transmettre les rapports de contrôle (d'installation dans le cas de la distribution qui vient d'être changée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les derniers rapports de contrôle (ou d'installation) de la récupération de vapeurs à la distribution et au dépotage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.
Constats : Lors de la visite, il est constaté que la cuve identifiée comme étant la cuve de 500 l d'huiles usagées de la partie atelier est située dans un local du 1er sous-sol de la résidence. Le local étant fermé et non éclairé, l'état de la cuve et la capacité de rétention du local n'ont pas pu être vérifiés, mais il est constaté que le local est encombré de ce qui semble être des éléments de décoration qui pourraient diminuer la capacité de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les éléments sur l'utilisation de la cuve (est-ce qu'elle est utilisée, est-ce qu'elle contient encore des huiles usagées), les opérations de contrôle réalisées pour vérifier son étanchéité et la capacité de rétention du local en justifiant qu'elle est suffisante au regard de la capacité de la cuve. Le cas échéant l'exploitant doit dégager la rétention pour garantir la disponibilité complète du volume de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours